CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.667 du 11 février 1999

A. 75.455/XI-3286

En cause : **TSILIKAS** Evangelia,

ayant élu domicile
rue de Danemark 10
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1997 par Evangelia TSILIKAS, qui demande l'annulation de "la décision du Jury d'examen de l'I.E.P.S.C.F. proclamée le 27 juin 1997 et notifiée à la requérante le 30 juin 1997, décision prononçant l'ajournement de la requérante du fait qu'elle aurait obtenu la pondération de 27 points sur 90 pour l'examen du cours d'informatique professé par Monsieur BARA";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année scolaire 1996-1997, la requérante est inscrite aux première et deuxième épreuves de l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française (I.E.P.S.C.F.); qu'elle présente les examens de la deuxième épreuve du graduat en comptabilité en juin 1997; que le 30 juin 1997, le jury décide de l'ajourner, alors qu'elle a obtenu 634 points sur 1.000 au total, mais une note de 27 sur 90 en informatique de gestion; que le 1er juillet 1997, la requérante adresse au directeur de l'établissement une lettre de plainte contre la décision du jury dans laquelle elle écrit notamment :

> " Le jury a pris sa décision en se basant sur un élément que je conteste: la cote attribuée à tort par le professeur d'informatique, Monsieur BARA, celle-ci étant le fruit d'une évaluation non équitable, arbitraire, non soutenue par des éléments probants. A cela viennent s'ajouter des manquements graves dans le chef dudit professeur relatifs à son attitude pendant les cours, le

cours même, la forme et le contenu de l'examen, ainsi que son système de cotation";

que le 3 juillet 1997, la requérante envoie également sa plainte au Directeur général adjoint de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, lequel fait procéder à une instruction; que le 22 octobre 1997 il reçoit, à ce sujet, la note suivante :

"1. L'évaluation réalisée par le professeur pendant l'année scolaire ne repose sur aucune donnée concrète (documents...), ce qui lui donne une apparence subjective.

2. L'évaluation finale est organisée de façon telle que les perspectives de réponses satisfaisantes des étudiants sont amoindries.

3. Il est plus que vraisemblable que le total des périodes de cours n'est pas respecté.

Si tous les griefs formulés par Madame TSILIKAS ne sont pas nécessairement vérifiés, il semble que le manque de rigueur de l'évaluation est réel.

Dans ces conditions, mes Collègues et moi-même proposons qu'une 2ème session soit organisée selon des modalités à préciser par l'établissement en collaboration avec l'inspection";

que le 18 décembre 1997, le directeur de l'établissement fait savoir à la requérante que "suite à l'enquête menée par l'Inspection, il a été décidé d'organiser une session supplémentaire en janvier 1998 afin de vous permettre de représenter votre examen en "informatique de gestion" et précise :

" Cette épreuve organisée devant un jury de professeurs se déroulera le mardi 27 janvier 1998 à 9h. dans les locaux de notre Institut.

Pour votre information, je vous signale que les autres notes obtenues pendant la session de juin 97 vous restent acquises";

que le 10 janvier 1998 la requérante répond qu'elle est "disposée à représenter l'examen d'informatique devant un jury impartial", mais qu'elle ne peut toutefois marquer son accord quant à la composition du jury qui devra l'interroger, la désignation de Monsieur BARA "comme expert faisant partie de ce jury" s'étant faite "en violation de l'article 828, 6° du code judiciaire qui, combiné à l'article 966 du même code, pose le principe de la récusabilité dudit professeur et de l'école en tant qu'experts"; que le 27 janvier 1998 le jury d'examen constate que "l'intéressée ne s'est pas présentée à l'épreuve et est donc refusée"; que la requérante n'a pas introduit de recours à l'égard de cette décision;

Considérant que le recours en annulation n'est recevable que pour autant que le requérant ait un intérêt actuel, direct, légitime et certain à obtenir l'annulation de l'acte, et que cet intérêt doit perdurer jusqu'au prononcé de l'arrêt; que lorsqu'il perd intérêt au recours, celui-ci devient irrecevable; que la requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision du jury d'examen du 27 janvier 1998 de sorte que cette décision est devenue définitive;

Considérant qu'il s'impose de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs arguments concernant le maintien de l'intérêt de la partie requérante à son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les trente jours, à dater de la notification du présent arrêt, la requérante pourra déposer un mémoire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répliquer.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.